



Arrêt

n° 31 855 du 21 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2008 par x, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la « décision prise par la partie adverse le 28 avril 2008 estimant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui a été adressée le 3 février 2006 par le requérant au Bourgmestre de Bruxelles».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2009 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. VERDIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 janvier 2003 et a demandé l'asile le 27 janvier 2003. Cette procédure a été clôturée négativement par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés prise le 17 janvier 2005. Le requérant a introduit, le 8 février 2005, une requête en suspension et une requête en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui a rejeté les deux recours par un arrêt n° 185.162 rendu le 4 juillet 2008.

1.2. Le 13 février 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 par l'intermédiaire du bourgmestre d'Anderlecht.

1.3. Le 28 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 26 juin 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Pour rappel, le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 27.01.2003, clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 17.01.2005, décision notifiée le 21.01.2005. Le recours au Conseil d'Etat étant non suspensif, n'ouvre donc aucun droit au séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. Dès lors, depuis le 21.01.2005, le requérant est en séjour irrégulier sur le territoire.

Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 a été introduite le 28.02.2006, invoquant les circonstances exceptionnelles.

A l'appui de cette demande, le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, les craintes des persécutions et d'élimination physique en cas de retour au pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C. E. – Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). L'intéressé n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Étrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant au recours au Conseil d'Etat, notons, comme signalé plus haut, qu'étant non suspensif, ce recours n'ouvre aucun droit au séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Toujours à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque sa demande d'asile en cours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Signalons toutefois que selon les informations en notre possession, la demande d'asile du requérant est définitivement clôturée ; la Commission Permanente de Recours des Réfugiés ayant confirmé la décision de non reconnaissance du statut de réfugié en date du 17.01.2005,

décision notifiée le 21.01.2005. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Concernant la situation actuelle au Congo, situation ne pouvant garantir la sécurité, notons d'abord que l'intéressé n'établit pas en quoi sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité de ses concitoyens qui sont sur place (Arrêt *Vilvarajah C/Royaume-Uni* du 30/10/1991, série A n° 215-A). Ensuite, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation au Congo ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine (C. E. - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

Ajoutons que le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour, il est sur le territoire belge depuis janvier 2003. Or, la longueur du séjour en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C. E. - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

L'intéressé invoque, également, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait de se reconstruire en Belgique. Il a un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à son équilibre social et familial. Notons toutefois que le fait de se reconstruire en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27.05. 2003). En plus, le fait de se reconstruire n'explique pas que la demande n'ait été introduite dans le pays d'origine ou de résidence du requérant.

Pour ce qui est de l'intégration, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il parle différentes langues, un atout pouvant lui permettre de travailler sans difficultés. Précisons cependant que le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Enfin, concernant sa moralité exempte de toute reproche, notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. Ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Ministre de l'intérieur en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
 - L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 17.01.2005, décision notifiée le 21.01.2005.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 24 août 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 septembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de la violation de l'article 9, alinéa 3 (ancien) - article 9 *bis* (nouveau)- de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits, de la violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, de l'excès de pouvoir et de la violation du principe de proportionnalité ».

3.2. Il critique l'acte attaqué en ce que celui-ci considère que sa durée de séjour en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il soutient qu'il remplit les conditions pour être régularisé conformément à « la circulaire sur l'application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de la Ministre TURTELBOOM, car il justifie d'une procédure de 5 ans ».

Il soutient encore qu'il « ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir demandé à l'autorité administrative de prendre la longueur de la procédure en considération dans la mesure où premièrement, la circulaire n'avait pas encore été prise lors de l'introduction de sa demande, deuxièmement, le requérant avait invoqué la longueur de son séjour en Belgique et troisièmement, la partie adverse disposait des éléments de réponse ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas sollicité ni dans sa demande d'autorisation de séjour ni dans une quelconque note complémentaire à celle-ci, l'application de la circulaire relative à l'application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'argument relatif à l'application de cette circulaire n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Quoi qu'il en soit, le requérant, bien qu'il précise le contenu de ladite circulaire, n'en donne nullement les références précises ni n'en démontre l'applicabilité au cas d'espèce. Or, au moment où l'acte attaqué a été pris, aucune circulaire destinée à préciser les conditions d'application des articles 9 bis et 9 ter n'avait encore été prise. Dans la mesure où il n'est pas démontré que cette circulaire était entrée en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué, il ne peut y être fait égard.

4.2. Pour le surplus, les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si le requérant invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

Le moyen est dès lors non fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille neuf par :

M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	A. P. PALERMO,	greffier.
	Le Greffier,	Le Président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.